

**Date : 23 octobre 2023**

**Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »**

**Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique**

**Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,**

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

**VU** la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

**VU** la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007 ;

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

**VU** le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

**VU** la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » ;

**VU** le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

**VU** la décision 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB ;

**VU** la décision 2023-DGD PCE-02 du 12 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué «Police, connaissance et expertise» ;

**VU** la décision n° 2022 - DRAS -11 en date du 18 juillet 2022 relative à la révision du Règlement d'usage générique de la marque « *Végétal local* » ;

**VU** la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -4 en date du 16 mars 2023 relative à la révision du Référentiel Technique de la marque « *Végétal local* » ;

**Vu** la candidature de Hélice BTPI en date du 24 février 2023 ;

**Vu** l'Audit réalisé à Hélice BTPI en date du 31 mars 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2023-08 du 13 septembre 2023 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

**Considérant que** l'audit a mis en évidence les manquements suivants (Cf. l'annexe 1 jointe) :

- Les fiches de collecte sont incomplètes sur l'effectif des populations collectées, le nombre d'individus collectés et le pourcentage de collecte alors que le Référentiel technique
  - o (page 6) dispose que le Bénéficiaire doit « *Remplir une fiche de collecte par espèce [...], par site de collecte et par année. Les informations à renseigner le seront au choix sur les fiches fournies en Annexe 2, sur un tableur, un logiciel ou encore une base de données* » ; et dans son annexe 2 (critères obligatoires détaillés page 31 pour les herbacées et page 33 pour les ligneux) ;
  
- Les fiches de collecte et de production ne présentent pas les informations obligatoires exigées par le Référentiel technique pour la traçabilité ne permettent pas de faire un lien entre les différentes étapes et les lots. La traçabilité n'a pas été réalisable le jour de l'audit (impossibilité de remonter jusqu'aux informations de collecte), alors que le Référentiel technique dispose que :
  - o (page 5) « *Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots.* »
  - o (page 20) « *Un Bénéficiaire peut multiplier des semences à partir de lots de semences collectées selon les règles du présent Référentiel technique. Il peut obtenir ces semences en effectuant une collecte lui-même ou en achetant des lots. S'il procède à un achat de ces lots chez un collecteur ou un producteur :*
    - *si les lots initiaux de semences sont marqués, le Bénéficiaire conservera les documents de traçabilité transmis avec les lots et fera concorder sa propre traçabilité avec les numéros des lots de semences achetés ;*
    - *si les lots initiaux de semences ne sont pas marqués, le Bénéficiaire conservera tous les documents de collecte et traçabilité fournis : il sera responsable de leur adéquation avec le Référentiel technique de la Marque. L'audit des semences produites chez le Bénéficiaire pourra alors porter également sur les modalités et sites de collecte des lots de graines initiaux.* »
  
- La comptabilité matière ne reprend pas toutes les données nécessaires au suivi des lots, alors que
  - o (Page 5), le Référentiel technique exige que : "*Chaque Bénéficiaire tient, par lot, une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties.*"

**Considérant que le** Règlement d'usage générique de la marque *Végétal local* (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « *le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre.* »

## DÉCIDE

### Article 1 :

L'attribution de la marque Végétal local au candidat Hélice BTPI est refusée.

### Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat Hélice BTPI et publiée sur le site internet de l'OFB. Elle sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour Le Directeur général délégué  
« Police, connaissance et expertise »,  
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche  
Signature :**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ  
12, cours Louis Lumière  
94300 VINCENNES



**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »